

Bureau DPA3

Affaire suivie par :

Arras, le 24 février 2023

Loris HAGNERE
Tél : 03 21 23 82 39

L'inspecteur d'académie – directeur académique des
services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais
à

Pascaline LEGRAND
Tél : 03 21 23 82 32

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public
S/c de :

Mèl : ce.i62dp-a3@ac-lille.fr

20 boulevard de la liberté
62000 Arras

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les principaux de collège
comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
maternelles et élémentaires

**Objet : demande d'exercice à temps partiel (TP) des personnels enseignants du premier degré public -
Année scolaire 2023/2024**

Références :

- *Le code général de la fonction publique*
- *Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la Fonction publique de l'État*
- *Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré*
- *Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires modifié*
- *Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles*

Annexe :

- *Liste des pièces justificatives*

La présente note s'adresse aux personnels enseignants du premier degré exerçant, d'une part, dans les écoles maternelles et élémentaires, d'autre part, dans les établissements spécialisés et les établissements du 2nd degré public (EREA et SEGPA), qui souhaitent au titre de l'année scolaire 2023/2024 :

- formuler une première demande d'exercice à temps partiel,
- renouveler leur demande d'exercice à temps partiel,
- reprendre à temps complet

Sommaire

I – DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
1) Conditions d'attribution.....	3
2) Incompatibilités liées à l'exercice à temps partiel.....	3
3) Cas particuliers	3
4) Rappel réglementaire relatif aux demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation...3	
II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION.....	4
1) Demande de temps partiel de droit	4
a. Conditions.....	4
b. Durée d'attribution.....	4
2) Demande de temps partiel sur autorisation.....	5
3) Reprise à temps complet.....	5
III - MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL.....	5
1) Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire.....	6
a. Organisation dans les écoles du temps partiel à 50 % et 75 %.....	6
b. Temps partiel avec une journée et demi libérée	6
(uniquement pour le TP de droit)	
c. Organisation dans les SEGPA et EREA.....	6
2) Organisation dans le cadre d'une répartition annualisée.....	7
a. Temps partiel annualisé à 50%	7
b. Temps partiel annualisé à 80 %	7
3) Détermination des demi-journées libérées	7
4) Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel de droit sur le montant du complément de libre choix d'activité	7
IV - INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION.....	8
V - PROCÉDURE ET CALENDRIER.....	9
1) Saisie en ligne.....	9
2) Accusé de réception des demandes et transmission des pièces justificatives.....	9
3) Étude des demandes.....	9
4) Calendrier	10

I – DISPOSITIONS COMMUNES

1) Conditions d'attribution

Qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, la quotité, en cas d'accord, pourra différer de celle demandée par l'enseignant ; l'octroi d'un temps partiel et/ou de la quotité de celui-ci s'effectue en effet sous réserve des nécessités du service.

L'autorisation de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation est en principe accordée pour une période correspondant à une année scolaire. Les enseignants qui souhaitent solliciter un temps partiel de droit en cours d'année 2023/2024 devront se rapprocher du bureau des positions et situations particulières pour effectuer leur demande.

2) Incompatibilités liées à l'exercice à temps partiel

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

En conséquence, les enseignants chargés du remplacement de maîtres absents (BD et BD-FC) devront solliciter une affectation dans d'autres fonctions et participer aux opérations du mouvement 2023 s'ils souhaitent pouvoir bénéficier d'un service à temps partiel.

A ce titre, il est rappelé que la participation au mouvement vaut engagement de rejoindre son poste à la rentrée 2023 en cas de satisfaction à l'un des vœux sollicités, quelle que soit la réponse apportée à la demande de travail à temps partiel.

Toutefois, à titre exceptionnel, les enseignants chargés de remplacement qui auront sollicité un temps partiel à l'issue d'un congé de maternité seront affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature ; leur poste de BD ou BD-FC leur sera réservé à compter de cette date ainsi que pour l'année scolaire suivante. Ils retrouveront leur poste de remplaçant à condition d'exercer de nouveau à temps complet.

Cette disposition ne concerne pas les enseignants nommés sur poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS) puis affectés à l'année sur services partagés, autorisés à exercer à temps partiel.

3) Cas particuliers

Les personnels affectés sur les postes suivants peuvent, en cas d'accord et sous certaines conditions, bénéficier du temps partiel :

- **Les enseignants Maîtres-Formateurs (EMF)** qui sollicitent un temps partiel de droit à la quotité de 75 % verront leur régime de décharge, au titre de ces fonctions, proratisé à hauteur de 25 %.
- **Les enseignants affectés sur un poste de direction** : les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et peuvent se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

En conséquence, les demandes de temps partiel donneront lieu à un échange avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée sur les conditions d'organisation du service au sein de l'école. Celles-ci seront examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation dans l'école et de l'intérêt du service.

Les enseignants qui occupent ou sollicitent un poste de direction et qui souhaitent présenter une demande de temps partiel (quotité maximum : 75%) s'engagent, en cas d'accord, à assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur.

4) Rappel réglementaire relatif aux demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation

Conformément aux termes de l'article L612-10 du code général de la fonction publique, applicable aux personnels enseignants du 1er degré, "la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie."

Afin de préserver au mieux l'intérêt du service, la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes, les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves, **les demi-journées libérées devront être consécutives, c'est-à-dire représenter une journée entière libérée.**

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1) Demande de temps partiel de droit

a. Conditions

Un temps partiel de droit est accordé à la demande de l'agent pour raisons familiales ou dans certaines situations particulières :

► Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption :

Il est accordé pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

► Pour donner des soins :

A son conjoint (marié, lié par un pacs ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation des pièces justificatives suivantes en fonction du motif de la demande :

- certificat médical d'un praticien hospitalier et document attestant du lien de parenté,
- ou carte d'invalidité et/ou versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- ou l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

NB : Compte tenu de l'évolution de la composition des familles, une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant, est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de droit.

► Pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (situation de handicap) :

Le temps partiel est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L 323.3 du code du travail sous réserve de fournir la pièce justificative correspondante.

b. Durée d'attribution

Un temps partiel de droit est accordé pour une année scolaire entière, à l'exception des situations suivantes :

► Bénéfice du temps partiel en cours d'année scolaire :

A l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou lors de la survenue d'événements familiaux particuliers (pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap).

S'il n'y a pas de continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Sauf cas d'urgence, la demande de temps partiel doit être établie au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Pour les enseignantes dont le congé de maternité se termine au plus tard le 29 septembre 2023, la demande doit être faite pendant la campagne pour obtenir un temps partiel pour l'année scolaire 2023-2024.

► Reprise en cours d'année :

Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit. A sa demande, il peut toutefois être placé à temps partiel sur autorisation à 75 % jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve des nécessités de service.

Un temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

2) Demande de temps partiel sur autorisation

Le bénéfice du temps partiel sur autorisation sera accordé en fonction de l'état de la ressource enseignante du département et de la situation personnelle de chaque demandeur.

Le temps partiel sur autorisation, en cas d'avis favorable, est accordé pour :

► Convenances personnelles :

Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles feront l'objet d'un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, aux possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ainsi qu'à la situation de la ressource enseignante à la prochaine rentrée.

► Création ou reprise d'entreprise :

Depuis la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (*décret d'application n°2017-105 du 27 janvier 2017*), l'agent est dans l'obligation d'exercer à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise qui n'est plus de droit mais sur autorisation, est donc accordée :

- Sous réserve de faire parvenir une demande de cumul d'activité dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise soumise en cas de doute sérieux, à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.

Attention : l'avis favorable au cumul n'emporte pas accord pour un temps partiel, subordonné au bon fonctionnement du service.

- Pour une durée limitée à trois ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Pour tout complément d'informations relatif au cumul d'activités, il vous appartient de vous adresser à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, bureau des gestions mutualisées (DPEP-BGM – 03.20.62.31.91).

3) Reprise à temps complet

Les réintégrations à temps complet prennent effet au jour de la rentrée scolaire des enseignants, soit le 1^{er} septembre 2023.

La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année peut être accordée, exceptionnellement en cas de motif grave dûment justifié (diminution substantielle des revenus ou changement de la situation familiale).

III - MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein.

Le calcul du service annuel de 108 heures **est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.**

L'organisation du service des personnels à temps partiel doit répondre à la nécessité d'assurer des conditions d'enseignement satisfaisantes aux élèves. **En conséquence, l'organisation des services à temps partiel au sein de l'école est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription**, sur proposition du ou des directeurs d'école en concertation avec les personnels concernés.

1) Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

a. Organisation dans les écoles du temps partiel à 50 % et 75%

Les services des enseignants seront organisés en fonction de leur quotité de service de la façon suivante : la répartition du service devra permettre d'obtenir, dans le cadre hebdomadaire, le nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de travail accordée.

Les temps partiels à 50% sont susceptibles d'être complétés par les professeurs des écoles stagiaires. Le cas échéant, les jours libérés pour les enseignants ayant sollicité un temps partiel à 50% seront donc fonction des jours de formation à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) des personnels stagiaires.

b. Temps partiel avec une journée et demi libérée (accessible uniquement pour le temps partiel de droit)

La détermination de la quotité de temps partiel correspondante sera définie selon l'organisation de la semaine scolaire et de la durée des trois demi-journées libérées (exemples de quotités possibles : 62,50%, 66%, 67%).

Compte tenu des difficultés d'organisation du remplacement qu'elle implique et dans l'éventualité de l'impossibilité d'octroi de ce temps partiel, au regard des contraintes liées à l'intérêt du service, il est impératif de préciser la quotité de repli souhaitée.

c. Organisation dans les SEGPA et EREA

La durée des services des enseignants exerçant à temps partiel de droit ou sur autorisation doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple : la durée du service d'un enseignant ayant 21 heures d'obligation réglementaire de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 50% est aménagée afin que l'intéressé effectue un nombre entier d'heures, soit 11 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de travail et une quotité financière de 52,38%.

2) Organisation dans le cadre d'une répartition annualisée

a. Temps partiel annualisé à 50%

L'autorisation d'un service à temps partiel annualisé à 50%, si elle est acceptée, est soumise aux possibilités de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en 2 périodes à nombre de semaines équivalentes (1ère période de septembre 2023 à janvier 2024 ; 2ème période de février 2024 à juillet 2024). La spécificité de cette organisation soumet son octroi à la possibilité d'organiser le service et au regard de la disponibilité de la ressource enseignante.

b. Temps partiel annualisé à 80 %

Le temps partiel à 80 % n'est accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisé dans un cadre annuel.

La mise en place d'une organisation optimale du service implique obligatoirement 5 enseignants ayant sollicité un temps partiel à 80% pour toute l'année scolaire sur un ensemble de quatre classes. Quatre enseignants sont affectés à une classe sur l'année, le cinquième enseignant venant compléter les jours libérés par ces enseignants dans chacune des quatre classes.

En raison des contraintes d'organisation du service qu'implique cette organisation, il m'appartiendra d'examiner au cas par cas, les conditions de mise en œuvre d'un tel aménagement, notamment au regard de la nécessité de réaliser de façon optimale les couplages.

En conséquence, il convient d'indiquer impérativement un second choix en cas d'impossibilité d'organiser la quotité sollicitée.

Cependant, la quotité de 80% à titre exceptionnel (temps partiel de droit) pourra être accordée pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH) ou donnant des soins à enfant, conjoint ou parent sur présentation de justificatif (cf annexe).

3) Détermination des demi-journées libérées

Les journées ou demi-journées seront déterminées, en concertation avec les enseignants concernés (titulaires et titulaires départementaux, TRS), par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Ce dernier organise le temps de service de chaque enseignant : les souhaits d'aménagement du temps de travail de celui-ci devront être compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves.

Lors de la connexion à l'application « Temps partiel », l'enseignant aura la possibilité de solliciter les demi-journées souhaitées (la libération d'une journée entière sera ainsi privilégiée).

4) Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel de droit sur le montant de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréPare) :

Pour information, le montant mensuel de la prestation partagée d'éducation de l'enfant versé par les caisses d'allocations familiales au 1^{er} avril 2021 s'élève à 257,80 € lorsque l'agent exerce à 50% et à 148,71 € lorsque la quotité de travail à temps partiel est comprise entre 50 et 80%.

J'attire votre attention sur les conséquences financières de l'octroi d'une quotité non pas égale à 50 % mais voisine (exemple : 52,38 % correspondant à 11/21 heures) pour les enseignants exerçant en SEGPA. Les enseignants concernés sont invités à se rapprocher de la CAF pour connaître l'incidence de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations.

IV - INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION

Au regard du régime de retraite, les périodes à temps partiel sont prises en compte comme des période à temps plein pour l'ouverture des droits à la retraite.

En revanche, hormis les temps partiels de droit pris pour élever un enfant pour lesquels la période est prise en compte gratuitement (sans surcotisation de pension civile), la liquidation de la pension est effectuée sur la base de la quotité travaillée.

Afin d'améliorer la durée de la liquidation de pension, l'agent exerçant à temps partiel peut demander à surcotiser dans les conditions suivantes dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière et sous réserve du versement d'une retenue spécifique.

- Le choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.
- Le taux de surcotisation (se substituant à la cotisation de retraite habituelle) est calculé sur la base d'un traitement brut indiciaire (NBI comprises mais indemnités exclues) perçu par un agent de même échelon et grade, travaillant à temps complet.

Ainsi, selon les différentes quotités de temps partiel proposées, les taux de surcotisation à appliquer sont :

Quotité de temps partiel	Taux de surcotisation	Durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres*
75 %	16,67 %**	4 ans
50 %	22,25 %**	2 ans

*Les services à temps partiel peuvent être pris en compte à temps plein dans la limite de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière (de 8 trimestres pour un enseignant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %)

Dans l'exemple à 75 % : la durée de surcotisation est de 4 ans pour 4 trimestres. Elle est de 3 ans pour 3 trimestres, de 2 ans pour 2 trimestres et de 1 an pour 1 trimestre.

Dans l'exemple à 50% : la durée de surcotisation est de 2 ans pour 4 trimestres. Elle est de 1an 6 mois pour 3 trimestres, de 1 an pour 2 trimestres et de 6 mois pour 1 trimestre.

**Ce taux au 01/01/2020 s'applique au traitement brut indiciaire d'un temps complet

Exemple de calcul pour un enseignant qui perçoit un traitement brut à temps plein de 2000 € et dont le traitement à 50% est ramené à 1000 €

Traitement à temps complet	2000 €
Quotité de service / Traitement	50 % = 1000 €
Cotisation actuelle par mois	11,10 % de 1000 € = 111,00 € par mois
Montant de la surcotisation sur un traitement à temps complet	22,25 % de 2000 € = 445,00 € par mois
Détail sur le bulletin de salaire	334,00 € (différence entre la cotisation à temps complet et la cotisation à temps partiel) Soit 445,00 -111,00 = 334,00 €
Durée maximale de la surcotisation	2 ans
Coût total de la surcotisation	334,00 € x 24 mois (soit 2 ans) = 8016 €

Quelques exemples avec indice :

Une calculatrice est disponible sur le site Eduline permettant de calculer le montant de la pension civile ainsi que la rémunération nette mensuelle en cas de surcotisation.

Pour y accéder : portail intranet EDULINE/ identifiant de messagerie et mot de passe de l'enseignant / rubrique documentation / calculette surcotisation temps partiel.

La calculette sera également disponible via l'application de saisie en ligne des temps partiels.

La demande de surcotisation doit être formulée lors de la saisie en ligne en même temps que la demande de temps partiel.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la demande de surcotisation vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire.

Pour toute information relative à la retraite, il vous appartient de vous rapprocher du service des pensions du rectorat : dpp-b2.59r@ac-lille.fr .

V - PROCÉDURE ET CALENDRIER

1) Saisie en ligne

Les enseignants devront saisir leur demande de temps partiel (1ère demande ou renouvellement) ou de réintégration à temps complet depuis le serveur en se connectant à l'adresse suivante : <https://eduline.ac-lille.fr>. A partir de leur identifiant de messagerie académique et leur mot de passe, ils auront accès dans l'onglet « gestion des personnels » à l'application « **temps partiel : demandes et réintégration** ».

2) Accusé de réception des demandes et transmission des pièces justificatives

A la fin de la saisie, c'est-à-dire lorsque la demande a été confirmée, un mail est envoyé à l'enseignant vers sa boîte de messagerie académique. Ce message comprend :

- le récapitulatif de sa demande,
- les pièces justificatives à fournir (cf annexe jointe à la circulaire : liste des pièces justificatives).

Les pièces justificatives, accompagnées du courriel servant de bordereau de retour devront être renvoyées par voie postale à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, Division des personnels, Bureau des positions et situations particulières, bureau A3, **pour le 2 avril 2023**.

3) Étude des demandes

Les demandes seront examinées au regard de la ressource enseignante disponible.

En cas d'accord, la quotité accordée tiendra compte des nécessités et des possibilités d'organisation du service. Ces quotités pourront être ajustées en fonction des couplages réalisables.

Les personnes pour lesquelles un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable.

4) Calendrier

- Ouverture du serveur : **6 mars 2023 à 9h**
- Fermeture du serveur : **31 mars 2023 à 17h**
- Notification aux enseignants en cas de refus de temps partiel à la quotité sollicitée : semaine du **24 au 28 avril 2023**
- Phase d'entretien avec les IEN, en cas de refus de temps partiel à la quotité sollicitée : semaine du **2 au 9 mai 2023**
- Décision de la quotité accordée ou du maintien du refus du temps partiel : semaine du **15 au 23 mai 2023**
- Transmission des arrêtés d'octroi de temps partiel aux intéressés : fin juin 2023

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice, et par délégation,
l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale,



Joël SÜRIG